



MINISTÈRE
DU TOURISME
ET DU TRAVAIL,
*en charge des relations
avec les Institutions*

ARRETE N° 0143.11 / CM du

14 SEP. 2020



Rendant obligatoires, pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de la restauration en Polynésie française, la convention collective dudit secteur ainsi que ses annexes I et II, signées le 31 janvier 2020

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :
TRA2021327AC-
1

Sur le rapport du Ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée, relative à la codification du droit du travail et notamment les articles Lp. 2341-1 à Lp. 2341-22 du Code du travail relatifs à l'applicabilité des conventions et accords ;

Vu la convention collective de la restauration en Polynésie française et ses annexes I et II signées le 31 janvier 2020 ;

Vu la demande d'extension du 12 février 2020 du syndicat des restaurants, bars et snacks bars de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2020-51 du 26 juin 2020 (page 8794) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 SEP. 2020

ARRETE

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MTT 1
TRAV 1
Int. s/c TRAV 8
JOPF 1

Trans. (avec AR):

HC 1

Lexpol :

SCM
DMRA

Article 1er. - Les dispositions de la convention collective du travail du secteur de la restauration en Polynésie française et ses annexes I et II du 31 janvier 2020, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2020-51 du 26 juin 2020 (page 8794), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application déterminé à l'article 1^{er} de ladite convention.

Article 2. - Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article Lp. 3361-2 du Code du travail.

Article 3. - Le Ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

14 SEP. 2020

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
du tourisme
et du travail,
*en charge des relations
avec les Institutions*

Nicole BOUTEAU

Secrétariat Général du Gouvernement
et par Délégation



T. FENUAITI